



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

---

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-312

## **RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-312 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

Codification administrative du règlement  
n° REGVSAD-2012-312

### **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION :

FAIT LE 20 FÉVRIER 2012

DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET :

PRÉVU LE 20 FÉVRIER 2012

ADOPTION FINALE :

PRÉVUE LE 5 MARS 2012

EN VIGUEUR :

LE 5 MARS 2012

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
REGVSAD-2014-401	2014-08-18	En vigueur le 2014-08-20

### **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce règlement vise à établir, à maintenir et à régir un service de gestion des boues des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-312

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2012-312 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 20 février 2012;

#### ***EN CONSÉQUENCE***

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification ci-après indiquée, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**Chalet** : Bâtiment utilisé de façon saisonnière possédant le code d'utilisation 1 100 au rôle foncier en vigueur de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

**Bâtiment** : Toute construction non raccordée à un système d'égouts municipal, rejetant des eaux usées provenant d'une activité humaine.

**Boues de fosses** : Résidus liquides ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des bâtiments et des résidences isolées.

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

**Fournisseur de service** : Entreprise mandatée par la Ville afin de procéder à la vidange des fosses septiques et de rétention.

**Fonctionnaire désigné** : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

**Fosse** : Fosse de rétention ou fosse septique et puisard.

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction rendant impossible l'opération de vidange de la fosse.

**Puisard** : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**Vidange additionnelle** : Vidange facultative exigée par le ou les propriétaires lors d'un trop-plein de fosse septique, fosse de rétention ou de puisard.

**Vidange régulière** : Vidanges obligatoires imposées au propriétaire de fosse septique, fosse de rétention ou de puisard selon la réglementation provinciale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**Visite additionnelle** : lorsque le fournisseur de service ne peut pas effectuer la vidange de l'installation septique, attribuable au non-respect des obligations des propriétaires, le fournisseur effectuera une nouvelle tentative aux frais du propriétaire.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

### **Champ d'application**

2.1 La Ville encadre la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention ainsi que les puisards des bâtiments.

### **Vidange régulière**

2.2 Toute fosse septique et tout puisard desservant un bâtiment dont l'occupation est annuelle doivent faire l'objet d'une vidange sélective obligatoirement au moins une (1) fois tous les deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville, et ce, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22, article 13).

Toute fosse septique et tout puisard dont l'occupation est saisonnière doivent faire l'objet d'une vidange sélective obligatoirement au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Ville et le fournisseur de service conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22, article 13).

Toute fosse septique ou tout puisard qui ne peut pas faire l'objet d'une vidange sélective doit effectuer une vidange totale.

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées (Q-2, r.22, article 59). Le service de base offert par la Ville comprend deux vidanges une fois par année.

### **Vidange additionnelle**

2.3 Toute autre vidange demandée par le propriétaire en supplément aux vidanges régulières de fosse.

### **Calendrier des vidanges régulières**

2.4 Pour faciliter le processus des vidanges régulières, la Ville a le devoir d'acheminer chaque année, en collaboration avec le fournisseur de service, un avis aux propriétaires leur indiquant le moment quand leur fosse est vidangée. Cet avis postal ou par média électronique doit être produit et acheminé au plus tard le 15 avril de chaque année.

## **Périodes des vidanges**

- 2.5 Les vidanges régulières des fosses septiques, puisards et fosses de rétention sont exécutées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre, du lundi au vendredi, à l'exclusion des congés fériés. Les seules exceptions qui peuvent se prévaloir de vidanges additionnelles en dehors de cette période sont les appels pour les urgences (refoulement ou cas particuliers) et les fosses de rétention.

## **Mode de fonctionnement des vidanges régulières**

- 2.6 Le service de base est géré suivant un calendrier de rendez-vous entendu entre le fournisseur de service et la Ville.

Au minimum cinq (5) jours avant le début des travaux de vidange, le fournisseur de service confirme sa venue avec l'occupant ou le propriétaire des lieux soit par un appel téléphonique ou par un avis écrit transmis par le fournisseur de service au propriétaire d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou de ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de service.

Lors de l'envoi postal du calendrier de vidange aux citoyens concernés, un numéro de téléphone sera mis à la disponibilité du citoyen pour informer l'entrepreneur de certaines particularités relatives à son terrain (barrière, etc.). L'entrepreneur devra prendre en note les particularités de chaque citoyen afin que la vidange soit effectuée comme il se doit.

*(R : REGVSAD-2014-401)*

## **Mode de fonctionnement des vidanges additionnelles**

- 2.7 Le fonctionnaire désigné par la Ville reçoit l'appel du propriétaire demandeur et envoie la requête au fournisseur de service pour la vidange de la fosse septique ou de rétention de son bâtiment. Ce dernier assure la coordination du service avec le fournisseur de service mandaté pour faire la vidange.

Lors d'une demande de vidange additionnelle, un délai de 48 heures est accordé à partir du moment de l'appel à la Ville pour la livraison du camion de vidange. Si un appel est logé le jeudi ou le vendredi, le fournisseur de service peut répondre à la demande au plus tard le lundi suivant.

Lors d'une demande de vidange d'urgence, un délai de vingt-quatre (24) heures est exigé à compter de la date et de l'heure de la demande.

*(R : REGVSAD-2014-401)*

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **Préparation du terrain**

- 3.1 Le propriétaire doit avertir le fournisseur de service ou le fonctionnaire désigné par la Ville au minimum 24 heures à l'avance dans l'éventualité de l'annulation d'un rendez-vous.

Le propriétaire doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule de service utilisé puisse se mobiliser à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse. L'accès à la fosse doit être d'une largeur minimale de 4,0 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 3,5 mètres.

Le propriétaire ou l'occupant doit identifier la fosse par un piquet, un drapeau ou tout autre objet reconnaissable pour faciliter son identification par le fournisseur de service.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique doit être dégagé sur une largeur de 20 centimètres (8 pouces) de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté et sans risque de bris.

### **Contaminants et matières dangereuses**

- 3.2 Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosses contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses ou de contaminants, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts liés à ces opérations sont aux frais du propriétaire.

### **Non-respect aux obligations du propriétaire et frais supplémentaires**

- 3.3 Si le camion de service ne peut avoir accès à la fosse parce que le propriétaire est en défaut de ses obligations (camion situé à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse, les dégagements non respectés, accès impossible et fosse non identifiée) les coûts supplémentaires occasionnés pour le déplacement du camion seront assumés par le propriétaire du bâtiment selon le prix établi dans le devis de soumission.

## **TARIFICATION**

- 4.1 Le coût du service de vidange est établi par le Règlement sur les taux de taxes et compensations.

Tout propriétaire d'une fosse qui demande à obtenir des vidanges additionnelles en plus de celle prévue au règlement doit en assumer les coûts.

Tout propriétaire d'une fosse qui demande à obtenir une vidange réelle d'urgence dans un délai de vingt-quatre (24) doit en défrayer le coût tel qu'établi par le Règlement REGVSAD-2013-379 sur les taux de taxes et compensation.

Les coûts occasionnés pour toute vidange additionnelle non incluse dans le service de base et les frais de déplacement occasionnés par un déplacement du camion et du personnel à la suite d'un appel d'urgence erroné sont facturés au propriétaire.

(REGVSAD-2014-401)

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Interdiction de vidanger des fosses aux fournisseurs de service non autorisés**

- 5.1 Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Ville ne peut procéder à la vidange d'une fosse ou de rétention située dans la partie du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures où le service de vidange municipal est offert.

### **Vérification des fosses et des opérations de vidange**

- 5.2 Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement peut procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors des opérations de vidange. Cette personne est autorisée à ordonner au fournisseur de service de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation est alors dressé et une copie est transmise au propriétaire. Des procédures sont entreprises pour faire procéder à la remise aux normes d'une installation septique non conforme.

### **Responsabilité de l'application du règlement**

- 5.3 Le fonctionnaire ou les fonctionnaires désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

### **Droit d'inspection**

- 5.4 Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, tout bâtiment, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou de tout bâtiment pour constater si les règlements sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments et édifices doit



recevoir ces fonctionnaires et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Accès**

- 5.5 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné, répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et permettre l'accès au fournisseur de service pour procéder à la vidange des fosses septiques, des puisards ou fosses de rétention entre 7 h et 18 h.

## Infraction et pénalité

- 5.6 Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui imposent le présent règlement et le « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* » ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction au règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$.
- b) Dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
- b) Dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

## DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 5<sup>e</sup> jour de mars 2012



Marcel Corriveau, maire



M<sup>e</sup> Caroline Nadeau, greffière

## **AVIS DE MOTION**



### **58- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2012-312 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE RÉTENTION**

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2012-320, point numéro 58, séance extraordinaire du 7 novembre 2011  
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2012-312; MVSAD-2012-4018

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Côté, conseiller, district numéro 1, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2012-312 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.